

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS473

AMENDEMENT

présenté par
M. Neuder, M. Hetzel, Mme Gruet, M. Bazin et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 6

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« Peut, à la demande de la personne, recueillir »

les mots :

« Recueille, lorsque la personne en a désigné une, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne de confiance occupe une place centrale dans l'expression de la volonté du patient.

Rendre son avis obligatoire, lorsqu'elle a été désignée, permet de mieux sécuriser l'appréciation du caractère libre et éclairé de la demande, sans lui conférer un pouvoir décisionnel.